

CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1 : L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION 3.1.1 : LES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE

PROCÉDURE RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES CODES DE COURS

PAGE : 1
CHAPITRE : III
SECTION : 3.1
Sous-section : 3.1.1

Adoptée : CET-3388 (25 05 93)
Modifiée : CET-5159 (04 06 2002)

ÉNONCÉ

Déterminer les règles et les procédures relatives à l'attribution des codes de cours.

OBJECTIFS

- Permettre de reconnaître l'appartenance d'un cours à un département, à une discipline ou à un champ d'études et son identification spécifique.
- Déterminer une façon claire et précise d'attribuer un code à un cours.
- Compléter le Régime des études de l'Université du Québec.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 2 « Les études de premier cycle ».
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

CONTENU

- A) La nécessité d'attribuer un code de cours peut provenir de trois (3) sources : du dépôt d'un projet de nouveau programme ou de la modification d'un programme, d'une demande de rationalisation de la banque de cours ou de la création de cours pour répondre à des besoins spécifiques.
- La description du cours qui fait l'objet d'une demande de modification ou de création comprend l'objectif, le contenu, la(les) formule(s) pédagogique(s) usuelle(s) ainsi que les préalables, s'il y a lieu. Elle est présentée sur le formulaire annexé. Dans tous les cas, les propositions de création de cours ne comprennent pas de code.
- B) Dans le cadre de la modification d'un programme, le doyen des études de premier cycle dresse la liste des nouveaux cours auxquels s'ajoutent ceux qui sont modifiés. Les cours légèrement modifiés qui ne changent pas de code n'apparaissent pas sur la liste. Un code doit être remplacé lorsque des changements substantiels sont intervenus à son titre, à son contenu, aux préalables requis ou lorsque le nombre de crédits a été changé.
- C) Les cours à codifier sont soumis au « Comité sur la codification des cours » en vertu du mandat qui lui a été confié par la Sous-commission des études de premier cycle (SCEPC-601). Ce dernier fera une recommandation au doyen des études de premier cycle sur leur appartenance disciplinaire et départementale.

- D) Suite à l'approbation du dossier par la Commission des études et à la recommandation du « Comité sur la codification des cours », le doyen des études de premier cycle attribue le numéro d'identification du département ainsi que les lettres spécifiant la spécialité ou le champ d'études (CET-769). Lorsqu'il n'est pas d'accord avec la recommandation du comité, le doyen soumet le cas à la Sous-commission des études de premier cycle pour trancher. La liste est ensuite transmise au registraire.
- E) Le décanat des études de premier cycle complète le code du cours et l'ajoute à la banque des cours une fois que le processus qui a conduit à leur création ou à leur modification est complété.

RESPONSABILITÉS

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.

